

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N°19 du 29 mars 2018



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n°2018-0087-0001 CAB SSI KNZ du 28 mars 2018 autorisant la surveillance sur la voie publique à Colmar à l'occasion de la manifestation « Marchés de printemps à Colmar » du 29 mars au 15 avril 2018 inclus **4**

Arrêté n°SIDPC-2018-86-01 du 27 mars 2018 portant d'émission de l'agrément de sûreté en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse **6**

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 29 mars 2018 portant autorisation de mise en service d'une hélistation destinée au transport public à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère, à l'hôpital Louis Pasteur de Colmar **8**

Sous-préfecture

THANN-GUEBWILLER

Arrêté du 27 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de BOURBACH-LE-BAS en vue des élections municipales partielles complémentaires **12**

Arrêté du 27 mars 2018 portant convocation des électeurs de la commune de MOLLAU en vue des élections municipales partielles complémentaires **16**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté ARS/DT 68 n°2018/1207 du 23 mars 2018 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois d'avril 2018 **20**

Arrêté ARS/DT 68 n°2018/1201 du 22 mars 2018 portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres (TAXI AMBULANCE BON SAUVEUR) **31**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté du 28 mars 2018-0021-GES portant autorisation de circuler le vendredi 30 mars 2018 (vendredi saint) et le mercredi 26 décembre 2018 (saint Etienne) pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin **34**

Arrêté du 13 mars 2018-0016-PUB portant mise en recouvrement d'une astreinte au bénéfice d'une commune **36**

Autorisation d'organiser une journée de pêche à la truite à l'étang Marcel de Senheim le 15 avril 2018 **38**

Arrêté n°2018-1033 du 26 mars 2018 prescrivant l'organisation de chasses particulières de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier pour la protection des espaces agricoles cultivés du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus **40**

Arrêté n°2018-1034 du 29 mars 2018 prescrivant l'organisation de battues sur le territoire des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin) **44**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public de la Trésorerie de MASEVAUX le jeudi 29 mars 2018 **47**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 28 mars 2018 portant modification de la composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'État **48**

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST

Arrêté du 28 mars 2018 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis dans le département du Haut-Rhin **51**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté du 27 mars 2018 portant modification de l'arrêté du 04 mai 2015 relatif à l'autorisation de dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées délivrée à l'Association BUFO **55**

HOPITAUX

Décision n°2018/02 du 19 mars 2018 du Centre Départemental de Repos et de Soins portant déclassement de certaines parcelles du domaine public du CDRS **57**

Décision du 27 mars 2018 portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar **58**

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SERVICES DES SÉCURITÉS
Service de la sécurité intérieure
M. Denis KONTZ

ARRETE

N° 2018- 0087 - 0001 CAB SSI KNZ du 28 mars 2018

autorisant la surveillance sur la voie publique à COLMAR.



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 611-1 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-1124 du 06 septembre 2005 fixant la liste des enquêtes administratives pouvant donner lieu à la consultation de traitements autorisés de données personnelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel Coquand, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ,

Vu la décision du Conseil National des Activités Privées de Sécurité n° AUT-067-2116-01-05-20160371748 en date du 05/01/2017 portant autorisation de fonctionnement de la société dénommée « Polygard», SIRET n° 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à 67800 Bischheim représentée par Monsieur El Hassan Machwate ;

Vu la demande présentée le 27 mars 2018 par la société susvisée tendant à obtenir une autorisation pour des missions de surveillance lors de la manifestation "marché de printemps" à Colmar dans et aux alentours de la place des Dominicains et de la place de l'ancienne douane du 29 mars au 15 avril 2018 inclus ;

Les créneaux horaires de jour sont de 09h00 à 20h00 et ceux de nuit couvrent la période de 19h00 à 08h00.

Considérant l'opportunité de faire assurer la sécurité de cette manifestation ;

ARRETE

Article 1^{er} : la société « Polygard», SIRET n° 44187696800039 sise 3, impasse du Laser à 67800 Bischheim représentée par Monsieur El Hassan Machwate est autorisée à assurer la surveillance lors de la manifestation "marché de printemps" à Colmar dans et aux alentours de la place des Dominicains et de la place de l'ancienne douane du 29 mars au 15 avril 2018 inclus.

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par les agents de sécurité suivants :

<i>civilité</i>	<i>nom</i>	<i>prénom</i>	<i>n° carte professionnelle</i>	<i>date de validité</i>
Monsieur	BEN TATI	Eliezer	CAR-068-2018-09-12-20130326005	12/09/2018
Monsieur	DRUTINUS	Jean-David	CAR-068-2019-03-20-20140343885	20/03/2019
Monsieur	ERB	Romain	CAR-068-2022-08-18-20170255770	18/08/2022
Madame	IDIRI	Sabah	CAR-068-2020-09-29-20150481773	29/09/2020
Monsieur	KELZ	Pascal	CAR-068-2022-08-23-20170589102	23/08/2021
Monsieur	MIGEON	Guillaume	CAR-068-2022-07-27-20170615183	27/07/2022
Monsieur	WOLF	Jean-Christophe	CAR-068-2022-07-20-20170239895	20/07/2022

Article 3 : les agents de sécurité visés à l'article 2 ne pourront pas être armés.

Article 4 : le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter les prescriptions du livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-1.

Article 5 : la présente autorisation, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la mission.

Article 6 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Strasbourg – 31, avenue de la Paix – BP 1038 F – 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Article 7 : Le sous-préfet secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et le Commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Haut-rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR le 28 mars 2018
 Pour le préfet et par délégation,
 Le sous-préfet, directeur de Cabinet

(a signé l'original)

Emmanuel Coquand

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

I - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

M. le Préfet du Haut-Rhin
 Service de la sécurité intérieure
 7, rue Bruat B.P. 10489
 68020 COLMAR CEDEX -

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
 Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
 Place Beauvau – 75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

*II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :*

Tribunal Administratif 31 Avenue de la Paix 67070 STRASBOURG CEDEX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

CABINET DU PRÉFET
SERVICE INTERMINISTÉRIEL
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ n° SIDPC-2018-86-01 du 27 mars 2018
portant délivrance de l'agrément de sûreté
en qualité d'exploitant de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil modifié du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 ;
- VU le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission modifié du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU la décision C(2015)8005 de la Commission modifiée du 16 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a), du règlement (CE) n° 300/2008 ;
- VU la convention franco-suisse du 4 juillet 1949 relative à la construction et l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse et la loi n° 50-889 du 1^{er} août 1950 autorisant sa ratification ;
- VU le code des transports, notamment son article L. 6342-1 ;
- VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-2 et R. 213-2-1 ;
- VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile, notamment son article 2 ;
- VU l'arrêté du 5 octobre 2012 modifié pris en application de l'article R. 213-2 du code de l'aviation civile relatif aux agréments de sûreté des exploitants d'aérodrome et des entreprises de transport aérien ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-091-18 du 28 mars 2008 portant approbation du programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome de Bâle-Mulhouse ;
- VU la méthodologie standardisée établie par la direction de la sécurité de l'aviation civile et fixant la procédure d'instruction des demandes déposées en vue d'obtenir l'agrément de sûreté d'exploitant d'aérodrome, du suivi et du renouvellement de ce dernier ;
- VU la demande du 23 octobre 2017 présentée par l'aéroport de Bâle-Mulhouse en vue de renouveler son agrément de sûreté ;

VU le rapport de l'inspection de surveillance initiale de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de sûreté en qualité d'exploitant d'aérodrome est délivré à l'aéroport de Bâle-Mulhouse. Cet agrément est valable, sauf cas de suspension ou de retrait, pour une durée de cinq années à compter de la date de signature du présent arrêté.

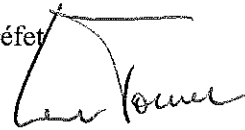
Article 2 : Toute modification ultérieure du programme de sûreté sera soumise à la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2013087.0008 du 28 mars 2013 portant délivrance de l'agrément de sûreté de l'aéroport de Bâle-Mulhouse est abrogé.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est et le directeur de l'aéroport de Bâle-Mulhouse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Fait à Colmar, le 27 mars 2018

Le préfet



Laurent TOUVET

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/SIDPC - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints. Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix - BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



PRÉFET DU HAUT-RHIN

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
BUREAU DES ELECTIONS
ET DE LA REGLEMENTATION
JJ

ARRÊTÉ du 29 mars 2018

**portant autorisation de mise en service d'une hélistation destinée au transport public
à la demande au titre du service médical d'urgence par hélicoptère,
à l'hôpital Louis Pasteur de Colmar**



LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code des douanes et notamment les articles 78 et 119 ;
- Vu le décret du 2 janvier 2015, publié au J.O. du 3 janvier 2015, portant nomination de M. Jean-Noël CHAVANNE, Sous-Préfet de Mulhouse, installé dans ses fonctions le 19 janvier 2015 ;
- Vu le décret du 23 août 2016, paru au J.O. du 24 août 2016, portant nomination de M. Laurent TOUVET, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 19 septembre 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux, version consolidée au 21 janvier 2009 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié, relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères ;
- Vu l'arrêté du 29 septembre 2009 relatif aux caractéristiques techniques de sécurité applicables à la conception, à l'aménagement, à l'exploitation et à l'entretien des infrastructures aéronautiques terrestres utilisées exclusivement par des hélicoptères à un seul rotor principal, modifié par l'arrêté du 8 août 2011 ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2011 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (notamment l'appendice 1§3.005 de son annexe) ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-184 du 3 juillet 2017 portant création d'une hélistation à usage restreint destinée aux évacuations sanitaires à l'hôpital Louis Pasteur de Colmar ;
- Vu l'arrêté du 26 mars 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Noël CHAVANNE, sous-préfet de Mulhouse, chargé de la suppléance du préfet du Haut-Rhin le 29 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du 14 mars 2018 du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est pour la mise en service de l'hélistation de l'hôpital Louis Pasteur de Colmar, suite à la visite technique effectuée le 8 mars 2018 ;
- Vu l'avis favorable du 20 mars 2018 du directeur zonal de la police aux frontières – brigade de police aéronautique à Metz ;
- Vu l'avis favorable émis le 15 mars 2018 par le commandant de la sous-direction régionale nord de la circulation aérienne militaire ;
- Vu l'avis favorable émis le 23 mars 2018 par le maire de Colmar ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La directrice des hôpitaux civils de Colmar est autorisée, à compter de la date du présent arrêté, à mettre en service l'hélistation dédiée au service médical d'urgence par hélicoptère, installée en surplomb de la toiture du bâtiment n°42 dans l'enceinte de l'hôpital Louis Pasteur.

Article 2 : L'hélistation est destinée aux seules fins de transport de malades et de blessés, à l'occasion de vols d'ambulance par hélicoptère et de service médical d'urgence tels que définis dans le règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes et l'instruction du 23 septembre 1999 relatifs aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS3).

L'usage de l'hélistation à des fins autres que celles indiquées ci-dessus est interdit.

Article 3 : L'hélistation est utilisable de jour et de nuit par conditions météorologiques de vol à vue (VMC). Elle est exploitée en classe de performance 1. Les trouées d'atterrissage-décollage sont orientées 082°/262°.

Article 4 : Dans l'attente de la publication d'une carte d'aérodrome à vue (VAC) par le service d'information aéronautique (SIA), les modalités d'accès seront définies par voie de NOTAM (information aéronautique temporaire publiée sur le site du SIA) qui sera édité dans l'intervalle.

Article 5 : L'hélistation est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère qui sera titulaire d'une habilitation à utiliser les hélisurfaces.

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de la DZPAF Metz (tél. : 03.87.62.03.43) ou, en cas d'impossibilité de joindre ce service, au CIC CRA PAF Metz (tél. : 03.87.66.56.56) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 6 : Du fait du souffle important généré lors des phases de vol à proximité de l'hélistation (atterrissage, phase de recul, décollage) l'exploitant devra prendre toutes les dispositions qui conviennent, à l'égard des biens et des personnes, pour protéger ces derniers des effets directs ou indirects du souffle.

Article 7 : Il est fait obligation à l'exploitant de l'hélistation de s'assurer qu'aucun obstacle naturel ou artificiel ne perce les surfaces de dégagement aéronautique ayant prévalu à la création de l'hélistation. Toute présence d'obstacle, même temporaire, dans les surfaces de dégagements aéronautiques devra être signalée sans délais aux services de la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est.

Article 8 : L'atterrissage et le décollage ne pourront être entrepris qu'au moyen d'appareils dont les performances et spécifications correspondent aux caractéristiques physiques de l'hélistation.

Article 9 : Les agents chargés du contrôle des hélistations, ainsi que tous les agents appartenant aux services chargés du contrôle des frontières, les agents des douanes et les agents de la force publique auront libre accès à tout moment sur l'hélistation. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leur tâche.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de la sécurité de l'aviation civile nord-est, aéroport de Strasbourg à Tanneries, le directeur zonal de la police aux frontières de Metz et le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens du nord-est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au :

- directeur départemental de la police aux frontières à Saint-Louis ;
- maire de Colmar ;
- chef de la circulation aérienne de l'aérodrome de Colmar-Houssen ;
- directeur régional des douanes et droits indirects à Mulhouse ;
- au pétitionnaire.

Pour le préfet absent
Le sous-préfet de Mulhouse
Préfet par suppléance



Jean-Noël CHAVANNE

Voies de recours ci-après

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ **RECOURS GRACIEUX**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ **RECOURS HIERARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de la transition écologique et solidaire - DGAC – 50, rue Henry Farman, 75720 Paris Cedex 15.

☞ **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de Mme la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

SOUS-PREFECTURE DE THANN-GUEBWILLER
Pôle d'Ingénierie et d'Accompagnement Territoriaux

27 MARS 2018

ARRETE DU
portant convocation des électeurs de la commune de BOURBACH-LE-BAS
en vue des élections municipales partielles complémentaires



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à quatre vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de BOURBACH-LE-BAS après la démission de Mme Delphine THUET, maire de la commune, et les démissions de Mme Bénédicte ERNY, M. Guillaume ILTIS et M. Jean-Paul LAUTER, conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1er : - Les électeurs de la commune de Bourbach-le-Bas sont convoqués le **dimanche 27 mai 2018** à l'effet d'élire quatre membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 3 juin 2018**.

Article 2 : - Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 31 décembre 2017 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections soit avant mardi 22 mai 2018.

Article 3 : - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de Bourbach-le-Bas seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4 : - Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : - Immédiatement, après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : - **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5, les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les déclarations de candidature seront à déposer à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, 3 avenue Poincaré, 68800 THANN, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 23 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le mardi 24 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 28 mai 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le mardi 29 mai 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 14 mai 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 26 mai 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 28 mai 2018 à zéro heure et est close le samedi 2 juin 2018 à minuit.

Article 8 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard à 12 heures, le mercredi précédant chaque tour de scrutin :

- avant le mercredi 23 mai 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, avant le mercredi 30 mai 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les candidats peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du second adjoint au maire de la commune de Bourbach-le-Bas au plus tard à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 26 mai 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 2 juin 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin.

Article 9 :

La date limite de notification, à la mairie et par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 24 mai 2018.

Article 10 : - Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 11 : - Le bureau de vote se tiendra à la mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par M. Christophe BIHLER, second adjoint au maire de la commune de Bourbach-le-Bas. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations.

Article 12 : - Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote, par les soins de M. Christophe BIHLER, second adjoint au maire. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 13 : - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Haut-Rhin. Elles sont immédiatement adressées au préfet du Haut-Rhin et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Strasbourg. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 14 : - Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le second adjoint au maire de la commune de Bourbach-le-Bas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller et dans la commune de Bourbach-le-Bas quinze jours au moins avant l'élection.

27 MARS 2018

Fait à Thann, le

Pour le préfet du Haut-Rhin
Le sous-préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de Préfet du Haut-Rhin – 7 avenue Bruat, 68000 COLMAR ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

27 MARS 2018

ARRETE DU
portant convocation des électeurs de la commune de MOLLAU
en vue des élections municipales partielles complémentaires



Le préfet du Haut-Rhin,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code électoral ;
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 2 mars 2015 portant nomination de M. Daniel MERIGNARGUES en tant que sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2017 portant délégation de signature à M. Daniel MERIGNARGUES, sous-préfet de l'arrondissement de Thann-Guebwiller ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à cinq vacances de sièges de conseillers municipaux au sein du conseil municipal de MOLLAU après la démission de M. Raymond NICKLER, maire de la commune, et les démissions de M. Ludovic JOSYFYSZYN, Mme Laetitia HOLTZ, Mme Hélène VERBEECK, Mme Eliane PETER conseillers municipaux ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée quinze jours au moins avant les élections ;

ARRETE

Article 1er : - Les électeurs de la commune de Mollau sont convoqués le **dimanche 13 mai 2018** à l'effet d'élire cinq membres du conseil municipal. Si un deuxième tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 20 mai 2018**.

Article 2 : - Cette élection se fera sur la base de la liste électorale générale concernant les nationaux et de la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, listes arrêtées au 31 décembre 2017 telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées par décisions d'inscription et de radiation relevant de la commission administrative au titre de l'article L.33 du code électoral et par décisions judiciaires prises en application de l'article L.34. Les tableaux récapitulant ces changements seront publiés cinq jours au moins avant ces élections soit avant mardi 9 mai 2018.

Article 3 : - Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu un dimanche. Il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Les membres du conseil municipal de Mollau seront élus au **scrutin majoritaire**.

Article 4 : - Au premier tour, les sièges sont attribués aux candidats qui ont obtenu :
1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
2° un nombre de suffrages au moins égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 5 : - Immédiatement, après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats ou des listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Article 6 : - **Toute personne souhaitant être élue doit obligatoirement déposer sa candidature.** Le code électoral fixe, dans ses articles L.255-2 à L.255-5, les modalités de la déclaration de candidature.

La déclaration de candidature est obligatoire pour le premier tour de scrutin.

Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Le retrait de candidature entre les deux tours est impossible.

Les candidats peuvent se présenter de manière isolée ou groupée.

Chaque candidat, y compris lorsque la candidature est groupée, doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé réglementaire Cerfa n° 14996*01, accompagné des pièces justificatives demandées.

Les déclarations de candidature seront à déposer à la Sous-Préfecture de Thann-Guebwiller, 3 avenue Poincaré, 68800 THANN, dans les conditions suivantes :

Pour le premier tour de scrutin :

- le lundi 16 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le mardi 17 avril 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 mai 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;
- le mardi 15 mai 2018 de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 18h00 ;

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique, n'est admis.

Il n'y a pas lieu à déclaration de candidature pour les sièges de conseillers communautaires dans la mesure où ceux-ci sont automatiquement désignés dans l'ordre du tableau municipal à l'issue de l'élection du maire et des adjoints.

Article 7 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 30 avril 2018 à zéro heure et s'achève le samedi 12 mai 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 14 mai 2018 à zéro heure et est close le samedi 19 mai 2018 à minuit.

Article 8 :

Les candidats disposent d'emplacements d'affichage qui sont attribués sur demande déposée en mairie au plus tard à 12 heures, le mercredi précédant chaque tour de scrutin :

- avant le mercredi 9 mai 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, avant le mercredi 16 mai 2018 à 12 heures.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes en mairie.

Les candidats peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du premier adjoint au maire de la commune de Mollau au plus tard à midi, la veille du scrutin, soit :

- le samedi 12 mai 2018 à 12 heures pour le premier tour,
- en cas de second tour, le samedi 19 mai 2018 à 12 heures.

Les candidats peuvent également les déposer directement dans le bureau de vote le jour de scrutin.

Article 9 :

La date limite de notification à la mairie et par les candidats, de la liste des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 10 mai 2018.

Article 10 : - Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de 18 ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1^{er} janvier de l'année de l'élection.

Article 11 : - Le bureau de vote se tiendra à la mairie (salle habituelle de vote) et sera présidé par M. Yves KLEIN, premier adjoint au maire de la commune de Mollau. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseurs dans le cas où, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R.44 (code électoral) ne serait pas atteint. Le secrétaire est désigné par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le déroulement des opérations.

Article 12 : - Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote, par les soins de M. Yves KLEIN, premier adjoint au maire. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote sur la table préparée à cet effet par les soins du président du bureau de vote.

Article 13 : - Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, sous peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture du Haut-Rhin. Elles sont immédiatement adressées au préfet du Haut-Rhin et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Strasbourg. Elles peuvent également être déposées au bureau central du greffe du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

Article 14 : - Le sous-préfet de Thann-Guebwiller et le premier adjoint au maire de la commune de Mollau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la sous-préfecture de Thann-Guebwiller et dans la commune de Mollau quinze jours au moins avant l'élection.

Fait à Thann, le **27 MARS 2018**

Pour le Préfet du Haut-Rhin
Le Sous-Préfet de Thann-Guebwiller

Signé : Daniel MERIGNARGUES

Voies et délai de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de STRASBOURG qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Tout recours doit être envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Vous avez également la possibilité de former un recours gracieux auprès de Préfet du Haut-Rhin – 7 avenue Bruat, 68000 COLMAR ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Cabinet – Bureau des polices administratives – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08. Ce recours gracieux ou hiérarchique maintient le délai de recours contentieux, s'il est lui-même formé dans le délai de deux mois courant, à compter de la notification de la décision contestée.

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT 68 n° 2018/ 1207 du 23 mars 2018

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers
pour le mois d'avril 2018**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L. 6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté n° 2018/0165 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce tableau de garde couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 30 avril 2018.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 4 Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin



Pierre LESPINASSE



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 1 - MUNSTER
AVRIL 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	2-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Mardi	3-avr-18			JACQUAT	A
Mercredi	4-avr-18			JACQUAT	A
Jeudi	5-avr-18			JACQUAT	A
Vendredi	6-avr-18			JACQUAT	A
Samedi	7-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	8-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	9-avr-18			JACQUAT	A
Mardi	10-avr-18			JACQUAT	A
Mercredi	11-avr-18			JACQUAT	A
Jeudi	12-avr-18			JACQUAT	A
Vendredi	13-avr-18			JACQUAT	A
Samedi	14-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	15-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	16-avr-18			JACQUAT	A
Mardi	17-avr-18			JACQUAT	A
Mercredi	18-avr-18			JACQUAT	A
Jeudi	19-avr-18			JACQUAT	A
Vendredi	20-avr-18			JACQUAT	A
Samedi	21-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	22-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	23-avr-18			JACQUAT	A
Mardi	24-avr-18			JACQUAT	A
Mercredi	25-avr-18			JACQUAT	A
Jeudi	26-avr-18			JACQUAT	A
Vendredi	27-avr-18			JACQUAT	A
Samedi	28-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Dimanche	29-avr-18	JACQUAT	A	JACQUAT	A
Lundi	30-avr-18			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66
N° d'identification : 68250078 0

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE
AVRIL 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	3-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	4-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	5-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Vendredi	6-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	7-avr-18	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	8-avr-18	KAYSERSBERG	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	9-avr-18			KAYSERSBERG	A
Mardi	10-avr-18			KAYSERSBERG	A
Mercredi	11-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-avr-18	VAL D'ORBÉY	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	15-avr-18	VAL D'ORBÉY	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	16-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Mardi	17-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Mercredi	18-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Jeudi	19-avr-18			KAYSERSBERG	A
Vendredi	20-avr-18			KAYSERSBERG	A
Samedi	21-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Dimanche	22-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	KAYSERSBERG	A
Lundi	23-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-avr-18			COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	27-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
Samedi	28-avr-18	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Dimanche	29-avr-18	KAYSERSBERG	A	VAL D'ORBÉY	A
Lundi	30-avr-18			VAL D'ORBÉY	A
					A

COLMAR Ambulances
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.76.12**
N° d'identification : 68250100 2

Ambulances VALLEE DE KAYSERSBERG
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.47.53.53**
N° d'identification : 68250098 8

Ambulances du VAL d'ORBÉY
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.71.33.25**
N° d'identification : 68250093 9

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : KAYSERSBERG

► **03.89.32.72.92**
N° d'identification : 68250080 6



ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS

SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

Agence Regionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 3 - COLMAR RIED
AVRIL 2018**

DATE		JOUR 7H à 19H				NUIT 19H à 7H			
		A/C		A/C		A/C		A/C	
Dimanche	1-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	2-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	3-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	4-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	5-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	6-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	7-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	8-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	9-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	10-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	11-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	12-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	13-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	14-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	15-avr-18	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	16-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	17-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	18-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	19-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	20-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	21-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	22-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	23-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mardi	24-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Mercredi	25-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Jeudi	26-avr-18					ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A
Vendredi	27-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Samedi	28-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Dimanche	29-avr-18	ILL BARTHOLDI	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A
Lundi	30-avr-18					COLMAR AMBULANCES	A	COLMAR AMBULANCES	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.24.47.44
N° d'identification : 68250080 6

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2

COLMAR AMBULANCES
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12
N° d'identification : 68250100 2



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A. T. S. U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM AVRIL 2018

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	GURLY	A
Lundi	2-avr-18	VIGNOLE	A	GURLY	A
Mardi	3-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	4-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	5-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Vendredi	6-avr-18			HUNGLER	A
Samedi	7-avr-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Dimanche	8-avr-18	GURLY	A	HUNGLER	A
Lundi	9-avr-18			VIGNOLE	A
Mardi	10-avr-18			VIGNOLE	A
Mercredi	11-avr-18			GURLY	A
Jeudi	12-avr-18			GURLY	A
Vendredi	13-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Samedi	14-avr-18	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Dimanche	15-avr-18	VIGNOLE	A	ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Lundi	16-avr-18			HUNGLER	A
Mardi	17-avr-18			HUNGLER	A
Mercredi	18-avr-18			HUNGLER	A
Jeudi	19-avr-18			VIGNOLE	A
Vendredi	20-avr-18			VIGNOLE	A
Samedi	21-avr-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Dimanche	22-avr-18	HUNGLER	A	GURLY	A
Lundi	23-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mardi	24-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Mercredi	25-avr-18			ENSISHEIM/ROUFFACH	A
Jeudi	26-avr-18			HUNGLER	A
Vendredi	27-avr-18			HUNGLER	A
Samedi	28-avr-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-avr-18	ENSISHEIM/ROUFFACH	A	VIGNOLE	A
Lundi	30-avr-18			VIGNOLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.81.65
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances GURLY / Guebwiller
Stationnement : GUEBWILLER

▶ 03.89.76.93.05
N° d'identification : 68250011 1

Ambulances d'ENSISHEIM et de ROUFFACH
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.38.53.89
N° d'identification : 68250094 7

Ambulances du VIGNOLE/Bergholtz
Stationnement : ENSISHEIM

▶ 03.89.81.02.73
N° d'identification : 68250215 8



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 5 - MULHOUSE
AVRIL 2018**

DATE	JOUR 7H à 19H				A/C	NUIT 19H à 7H				A/C
	A/C		A/C			A/C		A/C		
Dimanche	1-avr-18	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	2-avr-18	HARDT	A	HARDT	A	SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	3-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	4-avr-18					HARDT	A	HARDT	A	
Jeudi	5-avr-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Vendredi	6-avr-18					MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Samedi	7-avr-18	RESCUE	A	HARDT	A	MULHOUSIENNES	A	HARDT	A	
Dimanche	8-avr-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	9-avr-18					HARDT	A	HARDT	A	
Mardi	10-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Mercredi	11-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Jeudi	12-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Vendredi	13-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	14-avr-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	15-avr-18	SOS BOOS	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	16-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	17-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	18-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	19-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	20-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	21-avr-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Dimanche	22-avr-18	HARDT	A	HARDT	A	WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Lundi	23-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mardi	24-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Mercredi	25-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Jeudi	26-avr-18					SOS BOOS	A	HARDT	A	
Vendredi	27-avr-18					WITTENHEIM	A	HARDT	A	
Samedi	28-avr-18	RESCUE	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Dimanche	29-avr-18	WITTENHEIM	A	HARDT	A	HARDT	A	HARDT	A	
Lundi	30-avr-18					HARDT	A	HARDT	A	

Ambulances de la HARDT
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250035 0 ► 03.89.32.02.16

Ambulances MULHOUSIENNES
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250071 5 ► 03.89.43.79.79

SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Sarl
Lieu de stationnement : PFASTATT
N° d'identification : 68250059 0 ► 03.89.44.77.96

Ambulances de WITTENHEIM
Lieu de stationnement : BATTENHEIM
N° d'identification : 68250064 0 ► 03.89.50.88.1

RESCUE 68
Lieu de stationnement : MULHOUSE
N° d'identification : 68250091 3 ► 03.89.59.58.1



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 6 - THANN
AVRIL 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	3-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-avr-18			VIEIL ARMAND	A
Samedi	14-avr-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Dimanche	15-avr-18	BON SAUVEUR	A	VIEIL ARMAND	A
Lundi	16-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-avr-18			BON SAUVEUR	A
					A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay
Stationnement : VIEUX-THANN

► **03.89.75.42.18**
N° d'identification : 68250114 3



**ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH AVRIL 2018
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	3-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	8-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	9-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	10-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	11-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	12-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	13-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	14-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	22-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	23-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	24-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	25-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	26-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	27-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	28-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-avr-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances **BON SAUVEUR** / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ **03.89.37.00.90**
N° d'identification : 68250057 4



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 8 - ALTKIRCH
AVRIL 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	2-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Mardi	3-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	4-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	5-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	6-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	7-avr-18	MULLER	A	MULLER	A
Dimanche	8-avr-18	MULLER	A	MULLER	A
Lundi	9-avr-18			MULLER	A
Mardi	10-avr-18			MULLER	A
Mercredi	11-avr-18			MULLER	A
Jeudi	12-avr-18			MULLER	A
Vendredi	13-avr-18			MULLER	A
Samedi	14-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	15-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	16-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mardi	17-avr-18			BON SAUVEUR	A
Mercredi	18-avr-18			BON SAUVEUR	A
Jeudi	19-avr-18			BON SAUVEUR	A
Vendredi	20-avr-18			BON SAUVEUR	A
Samedi	21-avr-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Dimanche	22-avr-18	SUD ALSACE	A	SUD ALSACE	A
Lundi	23-avr-18			SUD ALSACE	A
Mardi	24-avr-18			SUD ALSACE	A
Mercredi	25-avr-18			SUD ALSACE	A
Jeudi	26-avr-18			SUD ALSACE	A
Vendredi	27-avr-18			SUD ALSACE	A
Samedi	28-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Dimanche	29-avr-18	BON SAUVEUR	A	BON SAUVEUR	A
Lundi	30-avr-18			BON SAUVEUR	A

Ambulances BON SAUVEUR / Vieux-Thann
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

► 03.89.37.00.90

N° d'identification : 68250057 4

Ambulances MULLER / Dannemarie
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44

N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80

N° d'identification : 68250085 5



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

Agence Régionale de Santé Grand Est
Cité administrative Gaujot
14 rue du Maréchal Juin
67084 STRASBOURG CEDEX

**TABLEAU DE GARDE
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS
AVRIL 2018**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Dimanche	1-avr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	2-avr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Mardi	3-avr-18			MARQUES	A
Mercredi	4-avr-18			MARQUES	A
Jeudi	5-avr-18			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	6-avr-18			MULHOUSIENNES	A
Samedi	7-avr-18	MARQUES	A	MULHOUSIENNES	A
Dimanche	8-avr-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Lundi	9-avr-18			HUNGLER	A
Mardi	10-avr-18			HUNGLER	A
Mercredi	11-avr-18			HUNGLER	A
Jeudi	12-avr-18			MARQUES	A
Vendredi	13-avr-18			MARQUES	A
Samedi	14-avr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Dimanche	15-avr-18	HUNGLER	A	MARQUES	A
Lundi	16-avr-18			MULHOUSIENNES	A
Mardi	17-avr-18			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	18-avr-18			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	19-avr-18			HUNGLER	A
Vendredi	20-avr-18			HUNGLER	A
Samedi	21-avr-18	MULHOUSIENNES	A	HUNGLER	A
Dimanche	22-avr-18	MULHOUSIENNES	A	HUNGLER	A
Lundi	23-avr-18			MARQUES	A
Mardi	24-avr-18			MARQUES	A
Mercredi	25-avr-18			MARQUES	A
Jeudi	26-avr-18			HUNGLER	A
Vendredi	27-avr-18			HUNGLER	A
Samedi	28-avr-18	MARQUES	A	HUNGLER	A
Dimanche	29-avr-18	MARQUES	A	MULHOUSIENNES	A
Lundi	30-avr-18			MULHOUSIENNES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim
Stationnement : BARTENHEIM

► 03.89.68.30.30
N° d'identification : 68250026 9

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller
Stationnement : SAINT-LOUIS

► 03.89.69.10.00
N° d'identification : 68250004 6

Ambulances MULHOUSIENNES
Stationnement : SIERENTZ

► 03.89.43.79.79
N° d'identification : 68250071 5

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2018/1201 du 22 mars 2018

Portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L6311-1 à L6313-1, R.6312-1 à R6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale Grand Est;
- VU** l'autorisation d'agrément délivrée à l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » portant le numéro 57, en date du 9 décembre 1988, 2a Guy de la Place à Vieux-Thann ;
- VU** l'arrêté ARS n°2014/1254 du 14 novembre 2014, portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS n°2015/45 du 23 janvier 2015, portant modification d'agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté ARS/DT Alsace n° 2016/457 du 2 mars 2016 portant retrait d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « Altkich Secours Ambulances » ;
- VU** L'arrêté ARS n°2018/3197 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande de l'entreprise « Altkirch Secours Ambulances » de transfert d'autorisations de mise en service au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur », en date du 13 août 2015 ;
- VU** L'accord de la Directrice générale par intérim de l'ARS Alsace sur les transferts d'autorisation de mise en service provenant des « Altkirch Secours Ambulances », en date du 14 septembre 2015 au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » ;
- VU** l'acte de cession des autorisations de la société « Altkirch Secours Ambulances », représentée par M. Rusch Alain, gérant, au profit de l'entreprise « Ambulances Bon Sauveur » représentée par Monsieur Rusch Alain, en date du 1^{er} janvier 2015;

VU l'attestation sur l'honneur certifiant que les installations matérielles répondent aux normes figurant dans l'arrêté du 10 février 2009 modifié et prévue au 3^{de} l'article R. 6312-13 du code de la santé publique ;

VU l'extrait Kbis de l'entreprise « Taxi Ambulance Bon Sauveur SARL » en date du 27 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'agrément remplit les conditions réglementaires prévues par le Code de la Santé Publique ;

Considérant que la demande de transfert d'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires n'a pas de conséquences sur la répartition des autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaites et que la situation locale de la concurrence reste inchangée.

Considérant que l'entreprise reste sur les secteurs de garde d'Altkirch, Pont d'Aspach, Vieux-Thann, qu'il s'en suit que les besoins sanitaires locaux de la population sont toujours satisfaits et que la situation locale de la concurrence sur les secteurs sus mentionnés reste inchangée ;

Considérant que la demande présentée le 13 août 2015 ne concerne que le transfert des autorisations de véhicules de transports sanitaires de l'entreprise « Altkirch Secours Ambulances » vers « Taxi Ambulance Bon Sauveur SARL », que le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires reste identique, qu'aucune demande de modification de catégorie de véhicules n'accompagne cette demande de transfert, qu'il s'en suit que les dépenses des transports sanitaires restent inchangées au regard des dépenses de l'assurance maladie ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément numéro 57 de transports sanitaires délivré à l'entreprise agréée de transports sanitaires **TAXI AMBULANCE BON SAUVEUR SARL**, sise 2a Guy de la Place à Vieux-Thann, est modifié, en date du 1^{er} mars 2018 ;

Article 2 : Le nombre d'autorisations détenues par l'entreprise est de 53 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 21 ambulances, réparties comme suit sur les implantations de l'entreprise :

- Implantation principale, sise 2a Guy de la Place à Vieux-Thann : 27 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 10 ambulances (Noms commerciaux : Ambulances Taxis Thannoises, Ambulances Taxis 68, Ambulances Taxis de Wittelsheim, Ambulances Stéphanie) ;
- Implantation secondaire, sise 2 avenue de l'Europe à Burnhaupt le bas : 10 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 4 ambulances (Nom commercial : Transports Saint Wendelin, Ambulances Saint Wendelin, ambulances de la Doller) ;
- Implantation secondaire, sise 36 rue de Bâle à Wittersdorf : 16 autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires dont 7 ambulances (Noms commerciaux : Altkirch Secours Ambulances, Saint Louis Secours Ambulances, Ambulances d'Hirsingue) ;

Article 3 : Toute modification au sein de l'entreprise concernant les éléments portés au présent arrêté doit être signalée, sans délai, à l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Article 4 : Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L. 6313-1 et R. 6314-1 à R.6314-6 du code de la santé publique ;

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification ;

Article 6 : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié qui sera notifié aux intéressés, aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin (68)

Pierre LESPINASSE



PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Direction Départementale des Territoires
du Haut-Rhin**

Service Transports, Risques et Sécurité
Bureau Gestion de Crise, Circulation, Réglementation,
Bruit, Publicité

ARRÊTÉ

28 mars 2018 – 0021 - GES

**portant autorisation de circuler le vendredi 30 mars 2018 (vendredi saint)
et le mercredi 26 décembre 2018 (saint Etienne)
pour les poids lourds de plus de 7,5 tonnes dans le département du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** l'article 72 de la Constitution;
- VU** le code de la route et notamment son article R.411-18,
- VU** l'article 34 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions;
- VU** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes;

CONSIDÉRANT que le **vendredi 30 mars 2018** (vendredi saint) et le **mercredi 26 décembre 2018** (saint Étienne) sont des jours fériés de droit local et que des mesures de circulation spécifiques doivent être prises pour assurer un traitement homogène et équitable des conditions de circulation sur l'ensemble du territoire français;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1

La circulation des transports routiers de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, sans restrictions de tonnage, y compris ceux transportant des matières dangereuses, est autorisée le **vendredi 30 mars 2018** et le **mercredi 26 décembre 2018**, sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier du département du Haut-Rhin.

Article 2

Cette mesure concerne toutes les entreprises, que leur siège social soit situé dans ou hors du département.

Article 3

- le secrétaire général de la préfecture
- le président du conseil départemental
- le directeur de la société Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)
- le directeur de la direction interdépartementale des routes est (DIR EST)
- le directeur département des territoires
- le directeur départemental de la sécurité publique
- le colonel commandant le groupement de gendarmerie
- le commandant de la CRS 38
- le directeur départemental de la police de l'air et des frontières

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information:

- au préfet de la zone de défense et de sécurité - Est
- au préfet de la région Grand Est
- à la DIR de zone
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- à l'union régionale du transport d'Alsace (URTA)

Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

signé

Christophe MARX



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin
Service Transport, Risques, Sécurité
Bureaux : MAJ – BGCCRBP

Lettre Recommandée avec demande d'accusé de réception

Le Préfet

à

Mme/M. Le représentant légal de la société
ESPACE IMAGE

Arrêté Préfectoral

numéro 13 mars 2018-0016-PUB

portant mise en recouvrement de l'astreinte au bénéfice de la commune

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la lettre invitant le maire à recouvrir l'astreinte,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-27 à L.581-33

Vu l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature et l'arrêté n° 2017-52-1 du 21 février 2017 portant subdélégation de signature

Vu le procès verbal de constatation d'infraction dressé le 13 mars 2018 par l'agent assermenté, à l'encontre de la société ESPACE IMAGE 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG, pour violation des dispositions des articles :

ART.L.581-34 §1 1°, ART.L.581-8 §1 3°, ART.L.581-19 AL.1 C.ENVIR.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2018 mettant en demeure ladite société de se mettre en conformité ou de supprimer, dans un délai de quinze jours à compter de la notification dudit arrêté, réceptionné le 15 janvier 2018, faute de quoi elle serait redevable d'une astreinte par jour de retard ;

Considérant que le support du dispositif dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images selon les dispositions de l'article L581-3 1° du Code de l'Environnement, n'a pas été déposé à l'issue du délai fixé par l'arrêté numéro : *11 janvier 2018-001-PUB*

Considérant que le dispositif appartenant à la société ESPACE IMAGE est demeuré en place 28 jours au-delà du délai imparti par l'arrêté de mise en demeure sus-visé.

Arrête

Article 1 :

La société ESPACE IMAGE 104, rue de la Plaine des Bouchers 67100 STRASBOURG, est redevable envers la commune de <dispositif> de la somme de cinq mille sept cent soixante-neuf euros et quarante-deux centimes (5 769,42 €), montant de l'astreinte correspondant à la période du 1/02/18 au 28/02/18, soit 28 jours de retard dans la mise en conformité de son dispositif.

Article 2 :

Madame/Monsieur le Maire de la commune de MUNSTER et le Directeur Départemental des Finances Publiques pour chacun qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le 13 mars 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires du Haut-Rhin
Le chef de Service Transports, Risques, Sécurité par intérim

SIGNÉ

Yves BELORGEY

Informations :

Information relative aux délais et voies de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service de l'eau, de l'environnement et des espaces naturels

AUTORISATION

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'article R436-22 du code de l'environnement qui soumet l'organisation d'un concours de pêche dans les cours d'eau de première catégorie à autorisation du préfet ;
- VU** l'article L432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
- VU** l'arrêté n° 011770 du 29 juin 2001 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Haut-Rhin pour l'année 2018 ;
- VU** l'arrêté du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté n°2018 64-1 du 5 mars 2018 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 21 mars 2018 de l'association de pêche Lauw-Sentheim ;

CONSIDÉRANT que la journée de pêche qui se déroulera le 15 avril 2018 a fait l'objet d'un accord des détenteurs du droit de pêche

SUR proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

A U T O R I S E

Monsieur le président de l'**association de pêche Lauw-Sentheim** à organiser une journée de pêche à la truite à l'étang Marcel de Sentheim le 15 avril 2018.

Tous les pêcheurs qui participeront à cette journée de pêche devront avoir acquitté les taxes et les cotisations réglementaires.

Il est accordé une dérogation à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017.

Le nombre de prises autorisées par pêcheur ne devra pas dépasser 30 par jour.

Fait à Colmar, 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation

L'adjoint du directeur
Le chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels

Signé : Pierre SCHERRER

Destinataire(s) :

- Association de pêche Lauw-Sentheim 2, rue Saint Jean de Dieu 68780 Sentheim

Copie transmise pour information à :

- AFB 68
- Fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique
- Maire de la commune de Sentheim



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale des territoires
Service eau, environnement
et espaces naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2018-1033 du 26 mars 2018

**prescrivant l'organisation de chasses particulières
de destruction par des tirs de nuit de l'espèce sanglier
pour la protection des espaces agricoles cultivés
du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le code de l'environnement (livre IV – faune et flore – titre II – chasse – chapitre VII – destruction des animaux nuisibles et louveterie), notamment l'article L.427-6,
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des nuisibles,
- Vu** les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique approuvées par l'arrêté préfectoral du 15 février 2013 relatif à la sécurité publique à l'occasion des actions de chasse et aux prescriptions techniques applicables pour l'exercice de la chasse et la destruction des animaux classés « nuisibles »,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie dans le Haut-Rhin pour la période 2015-2019,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- Vu** les arrêtés préfectoraux fixant l'espèce *sanglier* comme nuisible sur l'ensemble du département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités de destruction à tir de cette espèce pour les campagnes successives allant du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2018,
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers du Haut-Rhin du 12 mars 2018, rédigée avec l'accord de la fédération départementale des chasseurs, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles et de la chambre d'agriculture ;

.../...

Considérant que les dégâts causés aux cultures agricoles et sur les prés par les *sangliers* sur certains secteurs du département rendent indispensable la destruction de ces animaux par des chasses et des battues générales ou particulières,

Considérant que la population de sangliers présente actuellement sur ces mêmes secteurs est incompatible avec les activités agricoles rendant indispensable la destruction de ces animaux par des chasses particulières,

Considérant qu'une intervention immédiate est nécessaire pour protéger les productions agricoles et réduire les effectifs de sangliers dans les surfaces agricoles exploitées,

Considérant l'importance de prendre en compte les règles de sécurité en action de chasse et de destruction des animaux classés « nuisibles »,

Sur proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels,

A R R Ê T E

Article 1er :

Il sera procédé en tant que de besoin par les locataires de chasses à des affûts de destruction par des tirs de nuit de l'espèce *sanglier* sur l'ensemble du département **du 1^{er} au 20 avril 2018 inclus**, en vue d'y réduire les populations avec l'objectif d'une réduction des dégâts causés aux cultures et aux prés.

Article 2 :

La direction des opérations sera confiée au lieutenant de louveterie territorialement compétent et, en cas d'empêchement, à un autre lieutenant de louveterie.

Article 3 :

Les opérations se dérouleront dans les conditions suivantes :

- les tirs de nuit se dérouleront exclusivement dans les cultures et sur les prés, à une distance minimale de deux cents (200) mètres des dernières habitations. Cette distance peut être réduite en fonction de la situation locale, après avis du lieutenant de louveterie territorialement compétent et accord écrit du maire,
- le seul mode de tir autorisé est l'affût à partir d'un poste fixe surélevé (ex : mirador) dont la hauteur du plancher est supérieure à deux mètres par rapport au terrain d'assiette,
- au début des opérations, les locataires de chasse déclareront leur intention de pratiquer le tir de nuit aux lieutenants de louveterie et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage au moins quarante huit (48) heures à l'avance en précisant les secteurs et les parcelles concernés par les opérations,
- l'accord préalable des lieutenants de louveterie est obligatoire,
- en cas d'accord, les locataires de chasse pourront se faire accompagner de chasseurs dans la limite fixée par les lieutenants de louveterie,
- les tireurs devront être porteurs d'un permis de chasser en cours de validité,

- toutes les mesures de sécurité devront être prises par les locataires de chasse en veillant notamment à ce que les tirs soient fichants et à courte distance
- chaque participant est totalement responsable de ses tirs,
- l'utilisation de lampes torches est autorisée dans le cadre de ces opérations de destruction ; tous les autres dispositifs et notamment les dispositifs d'amplificateurs de lumière sont interdits,
- la recherche d'un sanglier blessé lors des tirs de nuit, à l'aide d'un chien de sang n'est autorisée que de jour ; elle sera placée sous la responsabilité du locataire de chasse.

Article 4 :

Toute opération effectuée par les locataires de chasse en contradiction avec les prescriptions de l'article 3 du présent arrêté est passible d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe définies aux articles R.428-7 et R.428-8 du code de l'environnement (chasse en temps prohibé et chasse de nuit).

Article 5 :

En fin d'opération et au plus tard pour le 15 novembre 2018, chaque locataire de chasse ayant pratiqué le tir de nuit aura l'obligation de rendre compte à la direction départementale des territoires du Haut-Rhin, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et à l'office national de la chasse et de la faune sauvage, du nombre de sangliers qu'il aura abattu en application des prescriptions des articles 1 à 3 du présent arrêté.

Article 6 :

Parallèlement à ces actions, il sera procédé à des opérations spécifiques de tir de nuit menées exclusivement par les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 7 :

Pour ces opérations, les lieutenants de louveterie seront autorisés à utiliser des sources lumineuses artificielles et à tirer à partir de leurs véhicules. Toutefois, lorsque le véhicule est en déplacement, les culasses des armes devront être ouvertes ou déverrouillées. Chaque lieutenant de louveterie est totalement responsable de ses tirs.

Article 8 :

Avant chaque opération, les lieutenants de louveterie avertiront les autorités suivantes 48 heures à l'avance :

- les maires des communes concernées,
- la brigade de gendarmerie compétente,
- l'office national de la chasse et de la faune sauvage
(courriel : sd68oncfs.gouv.fr ; courrier : ONCFS, 6 rue Victor Hugo 68500 Guebwiller),
- la direction départementale des territoires du Haut-Rhin.

Article 9 :

La venaison des sangliers abattus en application des prescriptions de l'article 6 du présent arrêté pourra être vendue par les lieutenants de louveterie pour couvrir leurs frais d'organisation.

Article 10 :

Les lieutenants de louveterie informeront le directeur départemental des territoires des difficultés rencontrées et lui adresseront un premier compte-rendu d'opération pour le 15 juillet, puis un second pour le 15 novembre 2018.

Article 11 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur territorial de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Colmar, le 26 mars 2018

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Signé

Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :
article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».

Direction Départementale des Territoires du Haut-Rhin

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N°2018-1034 du 29 mars 2018
prescrivant l'organisation de battues sur le territoire
des communes de Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin)

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V concernant la destruction des animaux nuisibles ;
- Vu** Le code de l'environnement et notamment l'article L.427-6 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 1988 fixant la liste des animaux susceptibles d'être classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2018 dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Thierry GINDRE, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- Vu** la demande du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sangliers en date du 27 février 2018 ;
- Vu** l'avis du président de la Fédération des Chasseurs du Haut-Rhin du 26 mars 2018 ;

CONSIDERANT l'importance des populations de sangliers, et l'importance des dégâts agricoles de sangliers sur les territoires désignés à l'article 1^{er} ci-dessous et dans les zones périphériques ;

CONSIDERANT qu'une intervention immédiate est nécessaire à l'arrêt ou la réduction des dégâts ;

SUR proposition du chef du service eau, environnement et espaces naturels de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : Objet, limite de validité

Il sera procédé à des battues sur les territoires suivants : **Biesheim et Kunheim (zone au bord du Rhin)**.

.../...

Ces opérations doivent se dérouler dans les conditions fixées ci-après en vue de réduire la population de sangliers et les dégâts causés à l'agriculture.

Le présent arrêté est valable **jusqu'au 2 avril 2018 au soir**.

Article 2 : Direction des opérations

La direction des battues sera confiée au(x) lieutenant(s) de louveterie M. Bertrand FREY qui pourra se faire assister par les autres lieutenants de louveterie du Haut-Rhin.

Article 3 : Modalités techniques

Ces opérations seront organisées dans les conditions suivantes :

Les détenteurs de droit de chasse seront informés par l'administration (D.D.T.) de la période des opérations déclenchées dans le cadre de cet arrêté. Ils pourront être associés, ainsi que leur garde particulier sur décision nominative du directeur des battues, et sous réserve de la faisabilité technique et réglementaire. Ces participants ne prendront pas position armée à bord des véhicules appartenant aux louvetiers.

- Le nombre de battues sera déterminé par le directeur des opérations, ainsi que leur localisation précise. Les tireurs devront être munis de leur permis de chasser valable pour la campagne en cours. Toutefois, une limite de 5 battues par semaine et par territoire est fixée.

- Toutes les mesures de sécurité devront être prises et notamment :

Le directeur des opérations annoncera devant tous les participants, avant chaque opération, les consignes de tir et de sécurité, notamment :

- . tir fichant obligatoire et respect de l'angle de tir de 30 degrés devant soi
- . repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable et signalement de la zone de battue (panneaux).

Les conditions techniques seront déterminées par le directeur des battues, notamment la fixation des heures et des lieux, ou la désignation des tireurs. Chaque ligne de tir ne doit pas se faire front à moins d'une distance de sécurité suffisante. Chaque chien doit être équipé d'un signal distinctif.

- Mesure spécifique pour la circulation routière :

prévention de la circulation routière et piétonnière, notamment par la mise en place des panneaux de signalisation appropriés.

Article 4 : Avertissement des autorités

Les autorités ou personnes physiques suivantes devront être impérativement averties par le directeur des opérations, de la date de chaque battue:

- le centre des opérations de gendarmerie de compétence,
- la brigade départementale de l'ONCFS,

.../...

Article 5 : Destination des animaux ou de la venaison

Le directeur des opérations est entièrement responsable de la destination du gibier détruit. Les viscères seront évacués.

Article 6 : Encadrement

Les agents de l'ONCFS, les agents de l'ONF et les agents chargés de la police de la chasse pourront apporter leur concours à l'exécution des dispositions ci-dessus.

Article 7 : Compte-rendu

Le directeur d'opération devra tenir informé le préfet et le D.D.T. de l'évolution de la situation et des problèmes rencontrés.

Il devra envoyer à la fin des opérations, un compte-rendu précis et détaillé dans les 48 h à la direction départementale des territoires.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le maire des communes désignées à l'article 1^{er}, le président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine et les gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 29 mars 2018

Le directeur départemental des territoires
du Haut-Rhin

Signé
Thierry GINDRE

Délai et voie de recours :

« cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication, si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation », en vous adressant au tribunal administratif de Strasbourg, à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix – BP 51038
67070 STRASBOURG CEDEX

Le cas échéant, le recours contentieux devra être introduit dans les délais mentionnés ci-dessous :

article R421-1 du code de justice administrative : « sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée », article R421-2 du code de la justice administrative : « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Les intéressés disposent, pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée au premier alinéa. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi ».



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DU HAUT- RHIN
6 RUE BRUAT
BP 60449
68020 COLMAR Cedex

Colmar, le 27 mars 2018

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services du Centre des finances publiques - Trésorerie de Masevaux, situés au 36 A Fossé des Flagellants 68290 MASEVAUX-NIEDERBRUCK seront fermés au public, à titre exceptionnel, le jeudi 29 mars 2018.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services de la direction départementale visés à l'article 1.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Signé

Jean-François KRAFT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Service jeunesse et sports, vie associative,
égalité

ARRETE

portant modification de la composition des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.224-1 à L.224-3, et R.224-1 à R.224-6 fixant les organes chargés de la tutelle des pupilles de l'Etat et la composition du conseil de famille ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2016 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2016 portant délégation de signature à Madame Brigitte Lux, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la décision du 22 février 2018 par laquelle Madame Brigitte Klinkert, présidente du conseil départemental du Haut-Rhin désigne Madame Patricia Bohn comme représentante du conseil départemental au sein du conseil de famille en remplacement de Madame Josiane Mehlen-Vetter ;

VU le courrier de démission de Madame Sylvie Charlier, suppléante de Madame Isabelle Albrecht, en date du 5 décembre 2017 ;

VU le courrier de candidature de Madame Lili Gstalder, présidente de l'association des familles d'accueil du Haut-Rhin en date du 18 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 3 décembre 2016 portant désignation des membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat est modifié comme suit :

I - REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Mme Martine Dietrich
42, route de Colmar
68 040 INGERSHEIM

Mme Patricia Bohn
62 rue Bartholdi
68400 RIEDISHEIM.

II - REPRESENTANTS DES ASSOCIATIONS

Associations Familiales et Adoptives

M. André BUBENDORF (U.D.A.F.) – Titulaire
35, avenue du Général Béthouard
68 510 UFFHEIM

Mme Virginie SELLGE (U.D.A.F.) – Suppléante
12, rue des jardins de l'Oberharth
68 000 COLMAR

Mme Cécile VINCENT (Enfance et Famille d'Adoption) – Titulaire
119a, avenue Salengro
68 100 MULHOUSE

M. Christophe SCHMITT (Enfance et Famille d'Adoption) - Suppléant
20, rue du Schauenberg
68 000 COLMAR.

Association d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ADEPAPE)

Mme Marie-Paule RADOANI (Association Main Tendue) – Titulaire
13, rue du Haut Koenigsbourg
68 000 COLMAR

Mme Annette SCHEUERER-TROPPI (Association Main Tendue) - Suppléante
28, cours Sainte Anne
68 000 COLMAR.

Association des Familles d'Accueil du Haut-Rhin (Association d'assistantes maternelles)

Mme Isabelle ALBRECHT – Titulaire
18A, rue de Mitzach
68 470 HUSSEREN WESSERLING

Mme Lili GSTALDER – Suppléante
23, rue du Herrenwald
68 550 SAINT AMARIN.

III - PERSONNALITES QUALIFIEES

Mme Danielle BOTTEMER-DUNEMANN
9, avenue de Fribourg
68 000 COLMAR

Mme Catherine HUEBER
9, rue Chrétien Pfister
68 980 BEBLENHEIM.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 mars 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
La directrice départementale

Signé : Brigitte Lux



MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est
Unité Départementale du Haut-Rhin

ARRETE

Portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires dans le département du Haut-Rhin

Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'Unité Départementale du Haut-Rhin

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2017 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace - Champagne - Ardenne - Lorraine,

Vu l'arrêté interministériel du 15 juin 2017 portant nomination de M. Thomas KAPP en qualité de directeur régional adjoint, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace à compter du 1^{er} août 2017,

Vu l'arrêté n° 2018/01 du 10 janvier 2018 de Mme Danièle Giuganti, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, portant subdélégation de signature (compétences générales),

Vu l'[arrêté du 12 mars 2018](#) portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail [Région Grand Est : 20 UC dont 1 unité régionale « lutte contre le travail illégal »]

Vu l'arrêté n° 2018/10 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est

Vu l'arrêté n° 2018/19 du 26 mars 2018 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département du Haut-Rhin.

ARRETE

Article 1 : les agents de contrôle, directeurs adjoints du travail, inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les 3 unités de contrôle du département du Haut-Rhin :

Unité de contrôle 1 à Colmar - Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer –
Cité Administrative TOUR – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Philippe BARAD

Section 1 : M. Philippe BARAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Bénédicte RADREAUX, inspectrice du travail

et par intérim du 01/04/2018 au 15/06/2018 :

- ❖ secteur agricole : UC1 section 4 - Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail
- ❖ généraliste : UC1 section 5 - Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

Section 3 : Bernard KUNTZ, inspecteur du travail

et par intérim du 01/04/2018 au 15/06/2018

- ❖ secteur transport : UC2 section 3 - M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail
- ❖ généraliste : UC1 section 6 - Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 4 : Mme Lovisa SCHAAD, inspectrice du travail

à l'exception de :

- EURAMECA – 28a rue Edouard Branly - Colmar
affecté à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 5 : Mme Marie-Odile GRANDMAIRE, inspectrice du travail

à l'exception de :

- Menuiserie BETTINGER - 8 rue du Rempart - Ingersheim
- Boucherie SIGMANN – 44 rue de la République - Ingersheim
affectées à UC1 – section 1 – M. Philippe BARAD

Section 6 : Mme Françoise PFLIEGER, inspectrice du travail

Section 7 : Mme Viviane ROERE - inspectrice du travail

Unité de Contrôle 2 à Colmar – Inspection du Travail, 3 rue Fleischhauer -
Cité Administrative Tour – 68026 Colmar Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Thomas SCHAAD

Section 1 : M. Thomas SCHAAD, directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Martine ZIMMER, contrôleur du travail

à l'exception :

- SAMAP ECOSYSTEMES - 34 chemin de la Speck - Colmar
- AEROVISION - 34 chemin de la Speck - Colmar
- MAHLE BEHR – 5 avenue de la Gare – Rouffach
affectés à UC2 section 1 - M. Thomas SCHAAD

Section 3 : M. Claude FOEHRLE, inspecteur du travail

Section 4 : Mme Marielle VAISSON, inspectrice du travail

Section 5 : Mme Elodie LODWITZ, inspectrice du travail

Section 6 : Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail

Unité de Contrôle 3 à Mulhouse – Inspection du Travail – Cité Administrative Coehorn
Bâtiment A – 68091 MULHOUSE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : Michel JEHL

Section 1 : M. Michel JEHL - directeur adjoint du travail

Section 2 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail

Section 3 : M. Julien SCHMIEDER, contrôleur du travail

à l'exception de :

- SAPAM 2 b rue Robert Schuman à Rixheim affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 4 : M. Pier-Adrian DODEROVIC, inspecteur du travail

et par intérim du 01/04/2018 au 15/06/2018 : UC 3 section 9 - Mme Isabelle PERNAK

Section 5 : M. Christian PEROD, contrôleur du travail

à l'exception de :

- Antennes APAMAD 39 avenue du 8^{ème} Régiment de Hussard à Altkirch affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 6 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail

à l'exception de :

- IPCO rue du Rhône à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 7 : M. Cyril FLORIMONT, contrôleur du travail

à l'exception du :

- Cabinet d'assurance ROEDERER, boulevard de l'Europe à Mulhouse affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 8 : M. Farid MECISSEHA, contrôleur du travail

Section 9 : Mme Isabelle PERNAK, inspectrice du travail

à l'exception :

- Maisons Lycène route de Thann - Lutterbach affecté à UC 3 section 1 - M. Michel JEHL

Section 10 : Mme Josiane GRILLOT, contrôleur du travail

Section 11 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail

Section 12 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ou directeurs adjoints du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- UC2 section 2 : Mme Oriane JEANNIARD, inspectrice du travail
- UC3 section 3 : Mme Marjorie SOLANO, inspectrice du travail
- UC3 section 5 : Mme Delphine LEPAGE, inspectrice du travail
- UC3 section 7 : M. Hervé SAUGE, inspecteur du travail
- UC3 section 8 : M. Michel JEHL, directeur adjoint du travail
- UC3 section 10 : Mme Elodie SINGLETON, inspectrice du travail.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un directeur adjoint du travail ou d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par le directeur adjoint du travail ou par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est assuré par un des agents de contrôle désigné au même article, soit au sein de la même unité de contrôle, soit en cas de nécessité, dans l'une des 2 autres unités de contrôle du département du Haut-Rhin.

Lorsque la durée du remplacement d'un agent de contrôle excède 3 mois, le responsable de l'unité départementale, sur proposition du responsable de l'unité de contrôle concernée, confie nominativement l'intérim de l'agent absent ou empêché à un des agents de contrôle cité à l'article 1.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale du Haut-Rhin.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 20 novembre 2017.

Article 6 : Le directeur régional adjoint de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Grand Est, responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 28 mars 2018

Pour la directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Grand Est
par subdélégation,
Le directeur régional adjoint,
Responsable de l'unité départementale du Haut-Rhin

signé



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

ARRÊTÉ

**portant modification de l'arrêté du 04 mai 2015 relatif
à l'autorisation de dérogation aux interdictions de
capture de spécimens d'espèces protégées
délivrée à l'Association BUFO**

**LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2 ; R 411-1 à R 411-14 ;
- VU** le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** la demande présentée par l'association BUFO en date du 3 décembre 2014;
- VU** l'avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 04 février 2015;
- VU** la consultation publique réalisée du 18 février au 4 mars 2015 ;
- VU** l'arrêté portant dérogation aux interdictions de capture de spécimens d'espèces protégées du 04 mai 2015 délivré à l'association BUFO ;
- VU** a demande complémentaire présentée par l'association BUFO en date du 20 décembre 2017 ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture et le relâcher sur place d'espèces animales protégées ;

Considérant que les projets d'inventaire de population, d'étude génétique et scientifique sont dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces visées par cet arrêté dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant que la dérogation n'a pas d'effet négatif sur les actions engagées pour la préservation du Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*), espèce faisant l'objet d'un Plan National d'Actions.

Considérant que la demande complémentaire présentée par l'association BUFO en date du 20 décembre 2017 ne modifie pas de façon substantielle l'autorisation initiale ;

SUR Proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'arrêté du 04 mai 2015 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est complété par l'ajout d'un mandataire :

Jean-Pierre VACHER, chargé d'études, BUFO.

2° L'article 2 est complété par l'ajout des espèces suivantes :

Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ;
Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
Lézard vert occidental (*Lacerta bilineata*) ;
Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ;
Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*) ;
Couleuvre helvétique (*Natrix helvetica*) ;
Coronelle lisse (*Coronella austriaca*).

3° L'article 3 est complété par un dernier alinéa ainsi rédigé :

La dérogation est délivrée pour la réalisation d'études, d'inventaires et de suivis des populations ainsi que pour la réalisation d'opérations de sensibilisation du grand public et de sessions de formations à destination d'agents ayant des missions de police de l'environnement.

Article 2 : Le préfet du Haut-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 27 MARS 2018

LE PRÉFET


Laurent TOUVET



CENTRE DEPARTEMENTAL DE REPOS ET DE SOINS

40, rue du Stauffen B.P. 70468 68020 COLMAR cedex

Téléphone 03 89 80 44 00 Télécopie 03 89 80 44 01

Courriel : cdrs@cds-colmar.fr Site : www.cdrs-colmar.fr

DECISION N° 2018/02

Le Directeur,

Vu le Code de la santé publique, et plus particulièrement ses articles L.6143-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et plus particulièrement ses articles L.2141-1 et suivants,

Considérant que les parcelles cadastrées EA303, EA304, EA305, EA278, EA279, EC165 et EB102 en partie sont inscrites au livre foncier et ont été acquises par le CDRS en vue de constituer une réserve foncière,

Considérant que lesdites parcelles n'ont jamais été affectées à l'usage direct du public ou au service public en faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public,

Considérant que cette absence d'affectation au service public ou à l'usage du public a été constatée par le biais d'un procès-verbal de constat d'huissier, dressé par Me RANOUX ORSAT en date du 28/02/2018, Huissier de justice à Colmar, ci-annexé, lequel a constaté que lesdites parcelles sont séparées du reste des terrains du CDRS par une clôture,

Considérant que dès lors, rien ne s'oppose au déclassement, effectué à titre de précaution, des parcelles en cause,

Vu la concertation du 26 février 2018 entre le Directeur et le Directoire du CDRS concernant l'affectation desdites parcelles,

Vu l'avis du Conseil de surveillance en date du 2 mars 2018 prenant acte de l'absence d'affectation desdites parcelles au service public ou à l'usage du public et émettant un avis favorable au déclassement, à titre de précaution, desdites parcelles, ci-annexée,

Considérant l'intérêt que présente pour le CDRS de Colmar de constater officiellement le déclassement desdites parcelles,

Décide :

Article 1^{er} : Les parcelles cadastrées EA303, EA304, EA305, EA278, EA279, EC165 et EB102 en partie sont déclassées du domaine public du CDRS, avec toutes conséquences de droit.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Colmar, le 19 mars 2018

Nicolas DUBUY,
Directeur



HOPITAUX CIVILS DE COLMAR

Pasteur - Le Parc - Le Centre pour Personnes Agées
39, avenue de la Liberté - 68024 COLMAR CEDEX
Téléphone 03 89 12 40 00 - Télécopie 03 89 12 42 98

Direction

Secrétariat : 03.89.12.40.02

Télécopie : 03.89.12.45.40

Courriel : dirg@ch-colmar.fr

Site Internet : www.ch-colmar.fr

Etablissement certifié par la Haute Autorité de Santé

Affaire suivie par : Mlle FIAT
N/Réf. : CF/NS/AF – DS201803

Colmar, le 27 mars 2018

DÉCISION

Portant délégation de signature du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar

LE DIRECTEUR,

- VU** le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.6143-7 § 5 et 6, D.6143-33, D. 6143-34 et D. 6143-35 ;
- VU** l'Instruction Codificatrice n° 00-29-M21 du 23 mars 2000 et, notamment son Tome 3, chapitre 2, I, 11° alinéa ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé ;
- VU** l'Ordonnance n° 2005-1112 du 1^{er} septembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU** le Décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé et notamment à l'article D.6143-33 ;
- VU** le Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10 à 12 ;
- VU** l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;
- VU** la convention de Direction Commune des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster, en date du 18 décembre 2015 ;
- VU** la convention constitutive cadre du Groupement Hospitalier de Territoire 11 - Centre Alsace, en date du 17 juin 2016, et notamment son article 17 modifié ;
- VU** l'organigramme fonctionnel organisant par pôles fonctionnels la gestion des Hôpitaux Civils de Colmar ;
- VU** les arrêtés du Centre National de Gestion portant nomination des membres de l'équipe de Direction des Hôpitaux Civils de Colmar, du Centre Hospitalier de Guebwiller et du Centre Hospitalier de Munster;
- VU** les conventions de mise à disposition d'agents non-médicaux, référents achats titulaire et suppléant, signées entre les Hôpitaux Civils de COLMAR, en qualité d'établissement support du GHT 11, et chacun des établissements parties au GHT 11 ;

DÉCIDE

I. OBJET DE LA DECISION

Article 1^{er}

La présente décision se substitue à compter du 1^{er} avril 2018 à la décision en date du 26 février 2018 portant délégation de signature.

II. FONCTIONS GENERALES D'ORDONNATEUR

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes relevant de la fonction d'ordonnateur principal tels que précisés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment ses articles 10,11 et 12.

En cas d'indisponibilité de l'un et de l'autre des directeurs sus désignés, la même délégation est accordée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint.

III. SUPPLEANCE DU CHEF D'ETABLISSEMENT

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes nécessaires à la gestion de l'établissement n'ayant pas été délégués par la présente décision.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du Directeur des Hôpitaux Civils de Colmar et de l'un des titulaires d'une délégation de signature octroyée par la présente décision, délégation est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, à effet de signer, en son lieu et place, les actes entrant dans le périmètre de leurs délégations respectives.

En cas d'indisponibilité de Monsieur Roland SANTANGELO, la délégation prévue au deuxième alinéa du présent article est accordée, dans les mêmes termes, à Monsieur Jean-François LANOT, Directeur Adjoint.

IV. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES POLES ADMINISTRATIFS

1) Direction des Investissements et de la Logistique

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les marchés, les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Investissements et de la Logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs au service des marchés, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Roland SANTANGELO, délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry RIVAT, Ingénieur Informatique, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Système d'Information, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien PEPE, Ingénieur en Chef, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Services Techniques de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Louis CAUCHOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Eric PERRIN, Ingénieur Biomédical, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du Service Biomédical de la Direction des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée à Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur en charge des Investissements et de la Logistique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maëlle ROLLAND, délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas WILLER, Technicien Supérieur Hospitalier, placé sous son autorité, pour signer en ses lieu et place, les bons de commandes des denrées alimentaires dans la limite d'un montant maximum de 3.000 euros HT par commande.

2) Direction des Affaires Financières

Article 7 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion des attributions qui lui sont déléguées par le Directeur des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thibaut KOSSMANN, délégation de signature est donnée à Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint, placée sous son autorité, pour signer en lieu et place du Directeur, tous les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que toutes les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et tous les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Financières, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (trente mille euros) hors taxes.

3) Direction des Affaires Générales

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Direction des Affaires Générales, à l'exclusion de :

- ceux visés aux articles 10 à 14 de la présente décision, sauf en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des délégations octroyées par lesdits articles,
- des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Guebwiller, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes, ainsi que des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Marc PEREGO, délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à l'administration du Groupement de Coopération Sanitaire Florival-Harth-Vallée.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick DEVIENNE, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place les actes nécessaires à la direction et à la gestion du Centre Hospitalier de Munster, à l'exclusion des marchés publics, des documents et actes relatifs à la contractualisation externe avec le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, au conventionnement des activités d'hébergement avec le Président du Conseil Départemental et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

Article 12 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion de la Cellule Juridique à l'exclusion des actes relatifs à la saisine des juridictions, des actes relatifs à la conclusion des transactions finalisant une démarche amiable ainsi que des actes de dispositions en matière patrimoniale.

Article 13 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, les actes relatifs à la gestion du Centre pour Personnes Agées, à l'exclusion des marchés publics supérieurs à 30.000 € (trente mille euros) hors taxes.

Article 14 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les actes relatifs à la réalisation des missions qui lui sont expressément confiées par le Chef d'Etablissement, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 10.000 euros (Dix mille euros) hors taxes.

4) Direction des Ressources Humaines

Article 15 :

Délégation de signature est donnée à Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 16 :

Délégation de signature est donnée à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des ressources de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fanny JEHANNO, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Gaël TRUONG, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 17 :

Délégation de signature est donnée à Madame Gaël TRUONG, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion du département de gestion des parcours professionnels de la Direction des Ressources Humaines, à l'exclusion des marchés publics.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Gaël TRUONG, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à Madame Fanny JEHANNO, Attachée d'Administration Hospitalière.

Article 18 :

Délégation de signature est donnée à Madame Myriam PLAISANCE, Directrice des Soins en charge de l'Institut de Formation préparant aux professions paramédicales regroupant les écoles IFSI, AS, IBODE, à effet de signer, en son lieu et place, les actes concernant la gestion de celles-ci ainsi que les conventions relatives aux formations concernant ces écoles.

Article 19 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilles BOHRHAUER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFAS (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 20 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Virginie SCHLIER, Cadre Supérieur de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'IFSI (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

Article 21 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Myriam PLAISANCE, délégation de signature est donnée à Madame Marie FROESCH, Cadre de Santé, à effet de signer en lieu et place du Directeur, les actes relatifs à la coordination pédagogique de l'EIBO (courriers, attestations, formulaires, convocations, certificats de scolarité, devis de formation).

5) Direction de la Coordination des Soins

Article 22 :

Délégation de signature est donnée à Madame Catherine BRUCKERT, Coordonnateur Général des Soins par intérim, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion de la Direction de la Coordination des Soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 23 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint, pour signer, en son lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

Article 24 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah GRAVELEAU, délégation de signature est donnée à Monsieur Franck TENDRON, Ingénieur Qualité à effet de signer en lieu et place du Directeur, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la coordination de la qualité et de la gestion des risques associés aux soins, à l'exclusion des marchés publics.

6) Direction des Affaires Médicales

Article 25 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les mémoires, mandats de paiement, titres de recettes, certification du service fait, ainsi que les pièces justificatives jointes à l'appui des mandats et les actes relatifs à la gestion des Affaires Médicales, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

Article 26 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les conventions et actes de gestion relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la Recherche Clinique, à l'exclusion des marchés publics dont le montant est supérieur à 30.000 euros (Trente mille euros) hors taxes.

V. ATTRIBUTIONS DU COMPTABLE MATIERES

Article 27 :

Délégation de pouvoir est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, à effet d'engager et de liquider les dépenses dans le cadre des attributions réglementaires du comptable matières.

VI. ACTES RELATIFS A LA GESTION DES GROUPEMENTS DE COMMANDE

Article 28 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint, pour signer en ses lieu et place, l'ensemble des actes relatifs à la gestion du groupement de commande régional « fourniture de dispositifs médicaux, médico-techniques non stériles et produits non tissés », dont la coordination a été confiée aux Hôpitaux Civils de Colmar par l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

VII. ENGAGEMENT ET LIQUIDATION DES DEPENSES DE LA PHARMACIE CENTRALE

Article 29 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Daniel RONCALEZ, Praticien Hospitalier, Pharmacien Chef du Pôle Pharmacie, Stérilisation Centrale et Information Médicale des Hôpitaux Civils de Colmar, à l'effet d'engager (à l'exclusion de la signature des marchés publics) et de liquider les dépenses afférentes aux comptes budgétaires dont la gestion relève de la Pharmacie Centrale.

La délégation s'exerce dans la limite des crédits régulièrement ouverts au budget au niveau des comptes budgétaires.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Daniel RONCALEZ, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes et dans le périmètre de leurs attributions respectives à Monsieur Jean-Daniel KAISER, pharmacien praticien hospitalier Chef de Service, à Madame Melody MENNINGER, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Philippe IOOSS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Fatoumata KEITA-CAMARA, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Michèle ANCEL, pharmacien praticien hospitalier, à Monsieur Eric PELUS, pharmacien praticien hospitalier, à Madame Mélissa FUCHS, pharmacien praticien hospitalier.

VIII. ACTES RELATIFS A LA GARDE DE DIRECTION

Article 30 :

Durant les périodes de garde administrative, auxquelles sont astreints les cadres de Direction dans l'exercice de leur fonction, délégation de signature est donnée aux personnes listées ci-dessous pour signer, en son lieu et place, les actes réglementaires et individuels liés à l'exercice de la garde de Direction et notamment, le cas échéant, au déclenchement du Plan Blanc d'établissement :

- Monsieur Roland SANTANGELO, Adjoint au Directeur,
- Madame Solenne ALZIN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Louis CAUCHOIS, Directeur Adjoint,
- Madame Cathy CENEC, Directeur Adjoint,
- Madame Sophie FEUERSTEIN, Directeur Adjoint,
- Madame Sarah GRAVELEAU, Directeur Adjoint,
- Monsieur Thibaut KOSSMANN, Directeur Adjoint,
- Monsieur Marc PEREGO, Directeur Adjoint,
- Madame Maëlle ROLLAND, Directeur Adjoint,
- Monsieur Nicolas SCHANDLONG, Directeur Adjoint,
- Madame Catherine BRUCKERT, Directeur des Soins
- Madame Nathalie RAYNAUD, Directeur des Soins
- Monsieur Arnaud FOURMENTEZ, Attaché d'Administration Hospitalière

IX. ACTES RELATIFS AU STATUT D'ETABLISSEMENT SUPPORT DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE 11 – CENTRE ALSACE

1) En ce qui concerne le Centre Départemental de Repos et de Soins de COLMAR

Article 31 :

Délégation de signature est donnée à Mme Mélody BAIGNEAUX, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Départemental de Repos et de Soins, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 32 :

En cas d'absence de Mme Mélody BAIGNEAUX, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc BETTINGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

2) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal d'ENSISHEIM – NEUF-BRISACH

Article 33-1 : **dispositions applicables jusqu'au 15 mai 2018**

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne MELILLO, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 33-2 : dispositions applicables à compter du 15 mai 2018

Délégation de signature est donnée à Mme Leïla CHOUAR, Attachée d'Administration Hospitalière, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal d'Ensisheim – Neuf-Brisach, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 34 :

En cas d'absence de Mme Corinne MELILLO jusqu'au 15 mai 2018, puis de Mme Leïla CHOUAR, délégation de signature est donnée à Mme Katia JANCZAK, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à ceux des articles 33-1 et 33-2.

3) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de GUEBWILLER

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de Colmar, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 10 de la présente décision.

4) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de MUNSTER

Dans le cadre de la direction commune aux Hôpitaux Civils de COLMAR, au Centre Hospitalier de Guebwiller et au Centre Hospitalier de Munster, sont applicables les dispositions combinées des articles 9 et 11 de la présente décision.

5) En ce qui concerne le Centre Hospitalier de RIBEAUVILLE

Article 35 :

Délégation de signature est donnée à Mme Claudine BLEGER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Centre Hospitalier de Ribeauvillé, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 36 :

En cas d'absence de Mme Claudine BLEGER, délégation de signature est donnée à Catherine BIEGLE, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

6) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de SAINTE-MARIE-AUX-MINES

Article 37 :

Délégation de signature est donnée à Mme Marie CONDE, Directrice Adjointe, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal du Val d'Argent de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 38 :

En cas d'absence de Mme Marie CONDE, délégation de signature est donnée à M. Christian BECK, Directeur Adjoint, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de Mme Marie CONDE et de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Véronique LECOMTE, Directrice Adjointe, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

7) *En ce qui concerne l'Institut Médico-Social les Tournesols de SAINTE-MARIE-AUX-MINES*

Article 39 :

Délégation de signature est donnée à Mme Corinne SCHUTZ, Cadre Supérieur du Pôle Santé, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Institut Médico-Social les Tournesols de Sainte-Marie-aux-Mines, à l'exclusion :

- des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature ;
- des marchés de fournitures et de services autres que ceux relevant du domaine des consommables et des équipements, biomédicaux, pharmaceutiques et de soins, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 40 :

En cas d'absence de Mme Corinne SCHUTZ, délégation de signature est donnée à Mme Valérie GROSHEN, Cadre infirmier du Pôle Santé, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

8) *En ce qui concerne le Groupe Hospitalier SELESTAT - OBERNAI*

Article 41 :

Délégation de signature est donnée à M. Christian BECK, Directeur Adjoint, pour signer, en ses lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte du Groupe Hospitalier Sélestat-Obernai, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 42 :

En cas d'absence de M. Christian BECK, délégation de signature est donnée à Mme Françoise ANDLAUER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

En cas d'absence simultanée de M. Christian BECK et de Mme Françoise ANDLAUER, délégation de signature est donnée à Mme Martine BRONNER, Adjoint des Cadres Hospitaliers, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

9) En ce qui concerne l'Hôpital Intercommunal de SOULTZ - ISSENHEIM

Article 43 :

Délégation de signature est donnée à M. Hugues WILD, Adjoint des Cadres Hospitaliers, pour signer, en son lieu et place, les marchés et actes relatifs à la procédure de passation des marchés, exécutés pour le seul compte de l'Hôpital Intercommunal de Soultz - Issenheim, à l'exclusion des marchés de travaux et de maîtrise d'œuvre passés dans le cadre d'opérations relevant du régime de la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, lesquels ne relèvent pas du champ d'application de la présente décision de délégation de signature.

Article 44 :

En cas d'absence de M. Hugues WILD, délégation de signature est donnée à Mme Marielle EHKIRCH, Adjoint Administratif Hospitalier, dans des termes, conditions et exclusions identiques à l'article précédent.

X. PUBLICITE DE LA DECISION

Article 45 :

La présente décision est notifiée sans délai à l'ensemble des personnes visées en son sein et chargées de son exécution. Elle est également transmise aux Chefs d'établissements et Directeurs délégués des établissements membres du Groupement Hospitalier de Territoire du Centre Alsace.

Article 46 :

La présente décision fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage sur les tableaux d'affichage accessibles au public au sein des établissements constituant les Hôpitaux Civils de Colmar (Pasteur, le Centre pour Personnes Agées) et par voie de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut Rhin, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin en raison des articles 41 et 42.

XI. EXECUTION DE LA DECISION

Article 47 :

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} avril 2018.

Article 48 :

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance des Hôpitaux Civils de Colmar lors de sa prochaine séance.

Article 49 :

La présente décision est communiquée, sans délai, au comptable des Hôpitaux Civils de Colmar. Elle est communiquée, sans délai, par les Chefs d'établissement et Directeurs délégués des établissements partie du GHT 11 – Centre Alsace, au comptable desdits établissements.

Article 50 :

Les délégations accordées par la présente décision sont assorties de l'obligation pour leurs titulaires :

- De respecter les procédures réglementaires en vigueur,
- De n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés,
- De rendre compte périodiquement au Chef d'Etablissement des opérations effectuées.

Article 51 :

Monsieur l'Adjoint au Directeur, Mesdames et Messieurs les Directeurs Adjointes, Mesdames les Directrices des Soins, Mesdames et Messieurs les Pharmaciens, Madame la Directrice des Écoles, Mesdames et Messieurs les Attachés d'Administration Hospitalière, Messieurs les Ingénieurs et Ingénieurs en Chefs, Mme la Cadre Supérieure de Santé, Madame la Cadre de Santé, Mesdames et Messieurs les Adjointes des Cadres Hospitaliers, Mesdames les Adjointes Administratifs Hospitaliers, Monsieur l'Agent de Maîtrise et Monsieur le Technicien Supérieur Hospitalier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Colmar, le 27 mars 2018

Le Directeur des Hôpitaux Civils,

signé

Christine FIAT